

Bulletin - Droit des affaires

JUIN 2012

L'INCESSIBILITÉ DES CRÉANCES DE LA COURONNE FÉDÉRALE ET SES IMPACTS EN CONTEXTE DE RESTRUCTURATION D'ENTREPRISE

Dans le cadre des affaires courantes d'une entreprise, il n'est pas rare que celle-ci ait recours au mécanisme de la cession de créances. En effet, cela est généralement utilisé afin de permettre de percevoir plus rapidement un certain pourcentage de créances dont le terme est éloigné.

Lorsque la créance existe à l'endroit d'un individu ou d'une société et qu'elle tire son origine d'un contexte d'affaires, elle peut généralement être cédée au bon gré des parties.

Toutefois, en présence d'une créance à l'endroit du gouvernement fédéral, il faut être conscient que la prudence est de mise. Ainsi, une telle créance est à la base incessible. Ce n'est que lorsqu'il est spécifiquement prévu dans une loi fédérale qu'une créance contre le gouvernement fédéral peut être cédée, qu'elle perd son caractère incessible, et encore, uniquement lorsque certaines formalités bien précises sont accomplies afin d'en aviser, avec un délai suffisant, l'organisme gouvernemental fédéral impliqué.

Comme la Cour d'appel l'a indiqué dans une décision récente¹, où elle nous a donné raison et s'est rangée à nos arguments, l'une des principales raisons pour lesquelles l'incessibilité d'une créance du gouvernement fédéral existe est d'éviter au gouvernement de devoir traiter avec une personne autre que celle envers qui il a une dette. Après tout, considérant le nombre de créances que peut avoir le gouvernement fédéral envers ses citoyens, il est facile de comprendre que la situation inverse pourrait créer un chaos indescriptible au sein de l'administration gouvernementale fédérale.

Cela étant dit, cette incessibilité est loin d'être anodine et peut jouer un rôle très important, voire vital, dans le cas de restructuration d'entreprise.

En effet, la décision de la Cour d'appel susmentionnée permet de constater l'impact que peut avoir le caractère incessible d'une créance à l'encontre du gouvernement fédéral. Dans le cadre de ses opérations courantes, une entreprise québécoise a, en toute bonne foi, cédé une créance à une autre société avec qui elle entretenait des relations d'affaires depuis longtemps; cette créance donnait droit de recevoir, de la part de l'Agence des services frontaliers du Canada, un remboursement des droits de douane qui avaient été payés en trop.

¹ *Chemise Perfection (2007) inc. (Avis d'intention de)*, 2012 QCCA 950.

Plusieurs mois plus tard, éprouvant des difficultés financières, l'entreprise a dû prévoir rapidement un plan de restructuration.

Évidemment, dans un tel contexte, il devient nécessaire de trouver des sources de financement alternatives. Entre-temps, l'entreprise a retenu les services de notre cabinet et a demandé l'assistance d'un syndic. À leur plus grande surprise, les dirigeants de l'entreprise ont alors appris de notre cabinet et du syndic, que la créance relative au remboursement de droits de douane avait un caractère incessible et que, par conséquent, l'entreprise n'avait jamais vendu à l'autre société une telle créance, même si elle croyait en toute bonne foi l'avoir fait.

C'est ainsi que l'entreprise en question a finalement pu récupérer directement des autorités gouvernementales le remboursement des droits de douane. Il va sans dire que l'autre société ayant, pensait-elle, acquis la créance ne s'en est pas déclarée fort heureuse, mais la Cour d'appel du Québec a confirmé que l'entreprise en difficulté financière n'avait d'autre choix que de procéder ainsi, d'un point de vue légal. Bien sûr, l'entreprise en voie de restructuration devra rembourser, conformément à la proposition concordataire déposée, la portion de la somme correspondant à la créance qu'elle pensait avoir vendue. Après tout, n'ayant pu céder sa créance à l'autre société, la contrepartie reçue sous forme d'argent est en fait assimilable à un prêt conventionnel, ce qui confère à l'autre société un statut de créancière ordinaire.

Cette situation illustre fort bien l'importance que peut jouer le caractère incessible d'une créance de la Couronne fédérale en contexte de restructuration d'entreprise. Il n'y a qu'à penser aux crédits d'impôt pour la recherche et le développement, aux remboursements à être effectués par le gouvernement fédéral pour diverses raisons, ou à d'autres mesures visant à stimuler l'économie, etc. Chaque cas étant un cas particulier, il faut procéder à une analyse méticuleuse afin de déterminer si la créance en question est, tout d'abord, cessible, et ensuite, si les formalités pour la céder ont été accomplies correctement. Si ce n'est pas le cas,

l'entreprise en difficulté financière est en droit de réclamer directement à l'autorité gouvernementale la somme qui lui est due, même si elle a vendu la créance à un tiers, sous réserve de devoir rembourser l'entreprise avec qui elle a fait affaire, conformément à son plan de restructuration, comme elle le ferait pour toute autre dette.

Dans un contexte où l'entreprise lutte pour sa survie, cette entrée d'argent, inattendue, peut jouer un rôle crucial en permettant à l'entreprise de se maintenir à flot. Malheureusement, cette incessibilité n'est pas souvent invoquée par les entreprises en difficulté financière, à cause de son caractère méconnu.

En dehors d'un processus de restructuration, il est tout aussi primordial de garder à l'esprit le caractère incessible d'une créance de la Couronne fédérale puisqu'elle permet de déterminer quelle créance une entreprise sera en mesure de donner en garantie à divers intervenants, dont les institutions financières. En effet, il peut sembler pour le moins alléchant d'offrir en garantie une créance contre le gouvernement fédéral à son institution financière, vu que les chances de la recouvrer sont de l'ordre de 100 %. Par contre, il ne faut pas perdre de vue qu'une telle cession étant juridiquement impossible, la créance ne peut être donnée en garantie ou vendue, de sorte qu'il faudra se tourner vers d'autres sûretés à offrir aux investisseurs ou aux institutions financières.

En résumé, l'entreprise a pu recouvrer une somme approximative de 272 000 \$, de laquelle doit être déduite la portion qu'elle doit payer en vertu de sa proposition concordataire, acceptée par les créanciers, lui laissant un solde net d'environ 245 000 \$, ce qui l'a grandement aidée dans sa restructuration et dans sa capacité à pouvoir en donner plus à l'ensemble de ses créanciers.

Cet apport providentiel a permis à l'entreprise de faire une offre intéressante à ses créanciers tout en lui accordant la possibilité de maintenir un état des liquidités acceptable pour ses institutions financières.